

ARRETE N° 128-INT-CAB-BEL du 28 juillet 1975 érigant le poste de police de Bafilo en commissariat de police.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise ;
Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;
Vu l'arrêté n° 55/INT du 24 août 1968 portant création d'un poste de police à Bafilo ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 55-INT du 24 août 1968 portant création d'un poste de police à Bafilo.

Art. 2 — Le poste de police de Bafilo créé par arrêté susvisé est érigé en commissariat de police.

Art. 3 — La compétence du commissaire de police de Bafilo est fixée :

a) en matière de police administrative et de police judiciaire au périmètre urbain et suburbain de la ville de Bafilo

b) en matière de renseignements généraux à toute l'étendue de la circonscription de Bafilo.

Art. 4 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1975

Yao K. Eklo

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 124-INT-SG-DSTCL du 28-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-

Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1975.

Arrêté n° 125-INT-SG-DSTCL du 28-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1975.

Nominations

Arrêté n° 118-INT du 14-7-75 — M. Gbakenou Aboèoudja, employé de bureau, précédemment attaché de cabinet au ministère de l'information et des postes et télécommunications, est nommé attaché de cabinet du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 119-INT-SG du 14-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 122-INT-SG du 29-8-74 portant nomination d'un chef de division.

M. Agbodjan Combévi, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé inspecteur des affaires administratives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Admission

Arrêté n° 129-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les officiers de police ci-dessous désignés, sont admis à titre exceptionnel dans le corps des commissaires de police en qualité d'élèves-commissaires de police à compter du 1er juin 1975:

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation
Tandouna Bensaga (ex Jean)	Officier de Police de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 1.150	élève-commissaire de police indice 1.100
Lamboni Bassouman (ex Zacharie)	Officier de police de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 1.150	élève-commissaire de police indice 1.100

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les intéressés:

1° — continueront à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détenaient dans leur ancien corps, conformément aux dispositions prévues par l'article 60 — 2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969;

2° — continueront à être assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — 2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969;

3° — continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officier de police, conformément aux articles 3 et 5 dudit décret.

Promotions

Arrêté n° 127-bis-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 14 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les commissaires de police ci-après désignés du cadre spécial de la sûreté na-